



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 31 juillet 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. LAURENT GBAGBO***

Public

**Décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel
de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges,
présentées par le Procureur et la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Éric Macdonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

M. Herman von Hebel, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges, présentées par le Procureur et la Défense.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. L'audience de confirmation des charges prévue à l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut ») s'est tenue du 19 au 28 février 2013¹. Les parties et les participants se sont vu accorder la possibilité de déposer leurs conclusions finales après l'audience. Le dernier jour de l'audience, il a été précisé que la Chambre rendrait sa décision dans les soixante jours suivant le dépôt des conclusions finales de la Défense².

¹ Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 19 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-14-ENG ; *id.*, transcription de l'audience du 20 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-15-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-15-Red-ENG ; *id.*, transcription de l'audience du 21 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-16-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-16-Red-ENG ; *id.*, transcription de l'audience du 22 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-17-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-17-Red-ENG ; *id.*, transcription de l'audience du 25 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-18-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-18-Red-ENG ; *id.*, transcription de l'audience du 26 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-19-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-19-Red-ENG ; *id.*, transcription de l'audience du 27 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-20-ENG, et version publique expurgée ICC-02/11-01/11-T-20-Red-ENG ; *id.*, transcription de l'audience du 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-ENG.

² Chambre préliminaire I, transcription de l'audience du 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-ENG, p. 51, lignes 5 à 9. Le Procureur a déposé ses conclusions finales le 14 mars 2013, ICC-02/11-01/11-420-Conf, avec une annexe A, et leur version publique expurgée ICC-02/11-01/11-420-Red le 21 mars 2013 ; le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé des conclusions écrites finales pour le compte des victimes, ICC-02/11-01/11-419. La Défense a déposé ses conclusions finales le 28 mars 2013, ICC-02/11-01/11-429-Conf, avec une annexe confidentielle, et leur version publique expurgée ICC-02/11-01/11-429-Red le 3 avril 2013.

2. Le 3 juin 2013, la Chambre a rendu, à la majorité de ses juges, la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut de Rome (« la Décision portant ajournement »)³.

3. Le 10 juin 2013, à la demande de la Défense⁴, la Chambre a décidé que le délai de dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement ou réponse à une telle demande du Procureur ne commencerait à courir qu'à compter de la notification de la traduction officielle en français de la décision en question⁵.

4. Le même jour, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement⁶, en avançant trois moyens, auxquels le représentant légal commun des victimes, à savoir le Bureau du conseil public pour les victimes⁷, et la Défense⁸ ont répondu en bonne et due forme.

5. Le 25 juin 2013, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement⁹, en avançant deux moyens d'appel, auxquels le

³ Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/11-432-tFRA. L'opinion dissidente de la Juge Silvia Fernández de Gurmendi est jointe à la décision (ICC-02/11-01/11-432-Anx), et son rectificatif ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA a été déposé le 6 juin 2013.

⁴ La Défense avait présenté une requête urgente en ce sens, ICC-02/11-01/11-433-Conf.

⁵ Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête urgente de la Défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut (ICC-02/11-01/11-432) et/ou pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur, 10 juin 2013, ICC-02/11-01/11-434-tFRA.

⁶ ICC-02/11-01/11-435.

⁷ ICC-02/11-01/11-437. La demande du Procureur a été notifiée au Bureau du conseil public pour les victimes le 13 juin 2013. Le délai de trois jours prévu à la norme 65-3 du Règlement de la Cour pour le dépôt d'une réponse a expiré le 17 juin 2013.

⁸ ICC-02/11-01/11-438. Le 19 juin 2013, la traduction officielle en français de la Décision portant ajournement a été notifiée à la Défense. Le délai de trois jours prévu à la norme 65-3 du Règlement de la Cour pour le dépôt d'une réponse a expiré le 24 juin 2013.

⁹ ICC-02/11-01/11-439.

Procureur¹⁰ et le Bureau du conseil public pour les victimes¹¹ ont répondu en bonne et due forme.

II. DROIT APPLICABLE

6. La Chambre fait application de l'article 82-1-d du Statut, de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 65 du Règlement de la Cour. Aux termes des passages pertinents de l'article 82-1-d du Statut,

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

7. Consciente de la nature exceptionnelle de la voie de recours que constitue l'appel interlocutoire¹², la Chambre rappelle que pour qu'il soit fait droit à une

¹⁰ ICC-02/11-01/11-443.

¹¹ ICC-02/11-01/11-442.

¹² Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-tFR, par. 15 à 19 ; Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006, 10 juillet 2006, ICC-01/04-02/05-90-tFR, par. 19 à 21 ; Chambre préliminaire I, Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges, 24 mai 2007, ICC-01/04-01/06-915-tFR, par. 20 ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve, rendue par la Chambre préliminaire III, 25 août 2008, ICC-01/05-01/08-75-tFRA, par. 6 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Articles 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532, par. 12 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the "Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters' (ICC-01/09-01/11-44)"*, 2 mai 2011, ICC-01/09-01/11-74, par. 7 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the "Prosecution's Application for Leave to Appeal the 'Decision on the Prosecutor's Application for Summonses to Appear for*

demande d'autorisation d'interjeter un tel appel, les conditions spécifiques suivantes doivent être remplies¹³ :

- a) la décision soulève une « question » susceptible d'affecter de manière appréciable i) *à la fois* le déroulement équitable¹⁴ et rapide¹⁵ de la procédure ou
- ii) l'issue du procès et

Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta and Mohamed Hussein Ali", 11 avril 2011, ICC-01/09-02/11-27, par. 6 ; Chambre préliminaire, *Decision on the Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 9 mars 2012, ICC-01/09-02/11-406, par. 20 ; voir aussi Chambre de première instance II, *Décision sur la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations rendue le 10 février 2009*, 6 mars 2009, ICC-01/04-01/07-946, par. 11.

¹³ Voir aussi, par exemple, Chambre d'appel, *Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel*, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9 à 19 ; Chambre préliminaire I, *Decision on Libya application for leave to appeal and request for reconsideration of the "Decision on the 'Urgent Defence Request'"*, 24 avril 2013, par. 25 et 26. Chambre préliminaire, *Decision on the "Prosecution's Application for leave to Appeal the 'Decision Setting the Regime for Evidence Disclosure and Other Related Matters' (ICC-01/09-01/11-44)"*, 2 mai 2011, par. 7 et 8 ; Chambre préliminaire I, *Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, 24 juin 2009, ICC-02/05-01/09-21-tFRA, p. 4 et 5 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Articles 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532, par. 14 à 24 ; Chambre préliminaire I, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges*, ICC-02/05-02/09-267-tFRA, p. 5 et 6 ; voir aussi, plus récemment dans cette affaire, Chambre préliminaire I, *Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « on three applications for leave to appeal » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court » (ICC-02/11-01/11-286-Conf)"*, 7 février 2013, ICC-02/11-01/11-389, par. 22 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on the Requête de la Défense aux fins de levée de certaines expurgations accordées par la Juge unique au Procureur dans sa Décision du 13 novembre 2012 (ICC-02/11-01/11-294) » (ICC-02/11-01/11-322)"*, 6 février 2013, ICC-02/11-01/11-383, par. 16 ; Chambre préliminaire I, *Decision on three applications for leave to appeal*, 29 novembre 2012, ICC-02/11-01/11-307, par. 18 à 20.

¹⁴ Voir, par exemple, Chambre d'appel, *Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel*, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 11 ; Chambre préliminaire I, *Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6*, 31 mars 2006, ICC-01/04-135, par. 34 à 40 ; Chambre préliminaire II, *Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation*

b) le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire, faire sensiblement progresser la procédure.

8. Il est de jurisprudence constante qu'une « question » est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Dans ce contexte, une « question » s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause¹⁶. Surtout, la « question » identifiée par l'appelant doit découler de la décision attaquée et ne saurait relever d'un questionnement hypothétique ni constituer une question juridique posée dans l'abstrait¹⁷.

9. La Chambre rappelle que les conditions exposées aux points a) et b) ci-dessus sont cumulatives. Toute incapacité de démontrer que l'une des conditions exposées aux points a) ou b) est remplie entraîne le rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel sans que la Chambre ait à traiter les autres conditions posées à l'article 82-1-d du Statut.

d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006, 10 juillet 2006, ICC-01/04-02/05-90-tFR, par. 24 ; Chambre préliminaire II, *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Articles 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532, par. 18 et 19.

¹⁵ Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Articles 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532, par. 20.

¹⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9.

¹⁷ Voir aussi Chambre préliminaire II, *Decision on the Prosecutor's Application for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Articles 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo"*, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532, par. 17.

III. EXAMEN

1. La demande du Procureur

10. Le Procureur demande à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement, relativement à trois questions. Celles-ci sont exposées ci-dessous, suivies des réponses du Bureau du conseil public pour les victimes et de la Défense.

a) Première question

11. Le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement sur la base de la question suivante : « [TRADUCTION] la norme d'administration de la preuve requise par l'article 61-7 du Statut a-t-elle été correctement interprétée et appliquée dans la Décision portant ajournement ?¹⁸ » (« la première question »).

Arguments du Procureur

12. Le Procureur affirme que si la majorité des juges de la Chambre a correctement « énoncé » la norme d'administration de la preuve en conformité avec la jurisprudence, elle en a modifié l'interprétation et a adopté une approche « plus stricte » lorsqu'elle l'a appliquée aux faits de l'espèce, s'écartant en cela de la jurisprudence de la Cour¹⁹. Selon lui, certaines conclusions de la Décision portant ajournement qui, au stade de la confirmation des charges, obligent le Procureur à « pratiquement terminer son enquête », à « présenter tous ses éléments de preuve » et à « présenter les moyens à charge les plus solides possibles », de même que la position générale de la majorité par rapport à certains types d'éléments de preuve, auraient un « [TRADUCTION] impact direct » sur la norme d'administration de la

¹⁸ ICC-02/11-01/11-435, par. 3 i).

¹⁹ ICC-02/11-01/11-435, par. 4 et 6.

preuve à appliquer et seraient incompatibles avec la norme moins stricte applicable à ce stade, avec la portée et le but limités de l'audience de confirmation des charges, avec les pouvoirs limités de la Chambre préliminaire et avec le pouvoir que l'article 61-5 du Statut donne au Procureur de se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés²⁰.

13. Il est avancé que la question affecte l'équité de la procédure vis-à-vis du Procureur puisque la majorité appliquera la même norme à tout nouvel élément de preuve à l'heure de décider de confirmer ou non les charges. Le Procureur allègue qu'il est nécessaire que la Chambre d'appel lui garantisse l'équité en se prononçant sur les critères juridiques applicables à bon droit en matière d'appréciation des preuves²¹. En outre, la question soulevée affecterait aussi l'équité en ce qu'elle compromettrait la capacité du Procureur de présenter sa cause. S'il s'avérait que la majorité fait une application trop stricte de la norme d'administration de la preuve, il serait injuste « d'obliger le Procureur » à terminer son enquête et à présenter ses meilleurs éléments de preuve ainsi que des preuves sur chacun des 41 événements en cause (*incidents*, dans la version anglaise)²². Le Procureur pose également la question de l'équité vis-à-vis des victimes et des témoins : demander au Procureur de présenter tous ses meilleurs éléments de preuves « obligera » celui-ci à faire déposer de nombreux témoins à l'audience de confirmation, y compris sur les 41 événements, ce qui aggraverait les risques pesant sur la sécurité des témoins et victimes et celle de leur famille. Le Procureur prévoit dans le même temps qu'« [TRADUCTION] une application incorrecte des éléments de preuve conduisant à un refus de confirmer les charges privera aussi injustement les

²⁰ ICC-02/11-01/11-435, par. 5.

²¹ ICC-02/11-01/11-435, par. 15.

²² ICC-02/11-01/11-435, par. 16.

témoins et les victimes d'une présentation complète des éléments de preuves », de la décision prévue à l'article 74 et du droit de demander des réparations²³.

14. Le Procureur affirme également que sur cette question, la Décision portant ajournement affecte la rapidité de la procédure. Il fait valoir que dans la mesure où il y est exigé de lui qu'il présente tous ses meilleurs éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges après avoir terminé son enquête, et où il en ressort une position générale de la majorité par rapport à certains types d'éléments de preuve, la Décision portant ajournement l'« oblige » effectivement à appeler de nombreux témoins à la barre. Selon lui, la clôture tardive de la phase préliminaire ou le risque de non-confirmation des charges retardent considérablement la poursuite de l'audience en l'espèce²⁴. De plus, le Procureur voit également l'exigence de rapidité affectée par le fait qu'il pourrait déposer une nouvelle demande de confirmation en vertu de l'article 61-8 du Statut si les charges n'étaient pas confirmées en raison d'une évaluation incorrecte des éléments de preuve. Il précise que « [TRADUCTION] compte tenu de l'importance de cette affaire, [il] prendra cette option en considération²⁵ ».

15. Enfin, de l'avis du Procureur, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure en « [TRADUCTION] garantissant que la Chambre évalue correctement les éléments de preuve » qui lui ont été présentés ou qui pourraient l'être²⁶. À propos de la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle les enquêtes devaient être terminées au stade préliminaire, le Procureur fait valoir qu'elle a été interprétée différemment par deux juges de la Cour et demande par conséquent à la Chambre d'appel de donner une « [TRADUCTION] définition faisant autorité » pour

²³ ICC-02/11-01/11-435, par. 17.

²⁴ ICC-02/11-01/11-435, par. 18.

²⁵ ICC-02/11-01/11-435, par. 19.

²⁶ ICC-02/11-01/11-435, par. 21.

garantir que ce procès et les autres « [TRADUCTION] se poursuivent sur une base solide », avec toute la clarté et la sécurité juridique voulues²⁷.

Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes

16. Au nom des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes prie la Chambre d'autoriser le Procureur à interjeter appel de la Décision portant ajournement relativement à la première question²⁸. Il souscrit aux arguments développés par le Procureur à ce sujet et propose la reformulation suivante en deux sous-questions étroitement liées : i) « [TRADUCTION] la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que, dans le cadre de la confirmation des charges, le Procureur devait "présenter tous ses éléments de preuve" ainsi que "[s]es moyens à charge les plus solides possibles sur la base d'une enquête pratiquement terminée" ?²⁹ » et ii) « [TRADUCTION] la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en demandant au Procureur de présenter, aux seules fins de l'audience de confirmation des charges, des types de preuves bien spécifiques en plus de celles expressément visées à l'article 61-5 du Statut ?³⁰ ».

17. Pour l'essentiel, le Bureau du conseil public pour les victimes soutient que la Décision portant ajournement « [TRADUCTION] fait peser sur le Procureur une charge de la preuve qui dépasse le cadre très limité de l'audience de confirmation des charges » et compromet l'équité de la procédure vis-à-vis du Procureur³¹. De plus, il soutient qu'exiger du Procureur qu'il présente des preuves au-delà de la norme requise « [TRADUCTION] affectera inévitablement et de manière

²⁷ ICC-02/11-01/11-435, par. 22.

²⁸ ICC-02/11-01/11-437, par. 24.

²⁹ ICC-02/11-01/11-437, par. 18.

³⁰ ICC-02/11-01/11-437, par. 22.

³¹ ICC-02/11-01/11-437, par. 19.

appréciable la rapidité de la procédure et pourrait compromettre la sécurité et le bien-être de témoins ou d'autres personnes³² ».

Arguments de la Défense

18. La Défense demande à la Chambre de rejeter la demande du Procureur en ce qui concerne la première question au motif qu'il n'a pas clairement identifié de question susceptible de faire l'objet d'un appel³³. S'agissant de cette question en particulier, elle soutient que le Procureur n'explique pas en détail sur quelle erreur de droit ou de fait la Chambre préliminaire aurait basé son interprétation erronée de la norme d'administration de la preuve³⁴. Selon la Défense, le Procureur est en réalité simplement en désaccord avec la Chambre³⁵.

Conclusions de la Chambre

19. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre conclut que la première question soulevée par le Procureur n'est pas exposée de façon suffisamment claire et ne découle pas, en sa formulation actuelle, de la Décision portant ajournement.

20. La Chambre précise que c'est aux paragraphes 17 et 18 de la Décision portant ajournement, sous l'intitulé « Norme d'administration de la preuve », qu'est exposée sa conception de la norme applicable :

17. Il est rappelé que les auteurs du Statut ont retenu des normes d'administration de la preuve de plus en plus exigeantes à mesure que la procédure passe d'un stade à l'autre. La norme des « motifs substantiels de croire », applicable au stade de la confirmation des charges, est plus exigeante que celle requise pour la délivrance d'un mandat d'arrêt (« motifs raisonnables de croire ») mais moins exigeante que celle requise pour conclure à la culpabilité (« au-delà de tout doute raisonnable »). S'efforçant de donner un sens concret aux termes « motifs substantiels », la Chambre préliminaire I a souligné que, « [à] l'issue d'un examen rigoureux de l'ensemble de ces éléments [de preuve], la Chambre déterminera si elle est *intimement convaincue* que les allégations [du Procureur] sont suffisamment solides pour

³² ICC-02/11-01/11-437, par. 23.

³³ ICC-02/11-01/11-438, par. 50 et 53.

³⁴ ICC-02/11-01/11-438, par. 51.

³⁵ ICC-02/11-01/11-438, par. 52.

renvoyer [la personne] en jugement » [non souligné dans l'original]. Pour la Chambre préliminaire II, le terme « substantiel » veut dire « significatif », « tangible » « matériel », « bien établi », « réel », par opposition à « imaginaire ». Les chambres préliminaires ont toujours jugé que la norme des « motifs substantiels de croire » obligeait le Procureur à « apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant [les] allégations spécifiques ».

18. Le fait que la norme d'administration de la preuve soit plus élevée à ce stade de la procédure va de pair avec la fonction de gardien assignée à la Chambre préliminaire, grâce à laquelle i) seules sont renvoyées en jugement les affaires pour lesquelles le Procureur a réuni des éléments de preuve suffisamment convaincants, allant au-delà de simples supputations ou soupçons ; ii) le suspect est protégé contre des poursuites abusives ; iii) une économie des moyens judiciaires est réalisée grâce à la distinction entre les affaires qui devraient être renvoyées en jugement et celles qui ne devraient pas l'être.³⁶

21. Le Procureur ne précise pas quelle partie du raisonnement ci-dessus il conteste. Il n'explique pas en quoi la Décision portant ajournement aurait modifié l'interprétation de la norme d'administration de la preuve, ni en quoi celle-ci ferait l'objet d'une application « plus stricte ». Comme il le reconnaît lui-même, la Chambre « [TRADUCTION] a correctement énoncé la norme applicable en matière d'administration de la preuve³⁷ », et le Procureur n'a identifié aucune erreur de fait ou de droit à cet égard, que ce soit dans la définition de la première question ou dans les paragraphes connexes.

22. Au lieu de cela, le Procureur a sélectivement retenu, dans le raisonnement exposé par la Chambre dans d'autres sections de la Décision portant ajournement, des éléments qui ne se rapportent pas à la norme d'administration de la preuve. Il semble soutenir en particulier que dans la décision en question, la norme d'administration de la preuve a été mal appliquée en ce qu'il est exigé du Procureur a) qu'il ait pratiquement terminé son enquête, b) qu'il présente tous ses éléments de preuve, et c) qu'il fasse comparaître un grand nombre de témoins à l'audience en vue de présenter ses « meilleurs éléments de preuve ». Le Procureur n'explique cependant pas en quoi ces éléments se rapportent à la norme

³⁶ Notes de bas de page non reproduites.

³⁷ ICC-02/11-01/11-435, par. 4.

d'administration de la preuve. En fait, les points qu'il a soulevés semblent tous découler d'une lecture erronée de la Décision portant ajournement et de l'incapacité de distinguer la question de la définition de la norme d'administration de la preuve de celle des modalités par lesquelles le Procureur est censé se conformer à ladite norme.

23. De plus, aucune de ces questions ne découle de la Décision portant ajournement.

24. Premièrement, la majorité a très clairement déclaré au paragraphe 25 de la Décision portant ajournement que « la Chambre doit *présumer* que le Procureur a tout mis en œuvre pour présenter les moyens à charge les plus solides possibles sur la base d'une enquête pratiquement terminée³⁸ ». Elle entendait par là simplement indiquer que, si elle considérait que les éléments de preuve présentés à l'audience de confirmation des charges ne satisfaisaient pas à la norme d'administration de la preuve prévue à l'article 61-7 du Statut, elle ne serait pas en mesure de confirmer les charges en presumant que le Procureur pourrait disposer d'éléments de preuve supplémentaires ou de meilleure qualité ou être en mesure d'en recueillir après la confirmation des charges. Autrement dit, la Décision portant ajournement n'érige pas en exigence légale que le Procureur ait terminé son enquête ou présenté tous ses éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges. Il ne saurait cependant justifier la présentation de preuves insuffisantes à l'audience de confirmation des charges en invoquant le fait qu'il n'a pas terminé son enquête et la possibilité qu'il trouve d'autres éléments de preuve supplémentaires après la confirmation des charges.

25. Deuxièmement, le Procureur reformule de façon complètement erronée la Décision portant ajournement lorsqu'il soutient qu'elle l'oblige à présenter tous ses

³⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 25, non souligné dans l'original.

meilleurs éléments de preuve et qu'il doit donc faire comparaître un grand nombre de témoins à l'audience. Le Procureur n'ayant pas expliqué comment il est parvenu à cette conclusion, la Chambre s'abstiendra de l'étudier plus avant.

26. Comme l'a conclu précédemment la présente Chambre, « [TRADUCTION] lorsqu'une question susceptible d'appel n'est pas clairement identifiée, la Chambre ne sera tout simplement pas en mesure de déterminer, comme le prescrit l'article 82-1-d du Statut si, au cas où la question ne serait pas tranchée correctement, elle serait de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès³⁹ ». Le Procureur était tenu d'identifier clairement la première question. La Chambre ne saurait remédier à des carences comme celles qu'elle a exposées plus haut en présentant la question. Dans les circonstances actuelles, elle n'est donc pas en mesure de se déterminer comme prévu à l'article 82-1-d du Statut et, partant, d'accorder l'autorisation d'interjeter appel relativement à la première question.

b) Deuxième question

27. Le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement sur la base de la question suivante : « [TRADUCTION] en l'espèce, chaque événement évoqué à l'appui des éléments contextuels doit-il être établi conformément à la norme d'administration de la preuve inscrite à l'article 61-7 ?⁴⁰ » (« la deuxième question »).

³⁹ Chambre préliminaire I, "Decision on the Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire I « on three applications for leave to appeal » (ICC-02/11-01/11-307) et plus précisément de la décision de refus d'autoriser la défense à interjeter appel de la « Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court » (ICC-02/11-01/11-286-Conf)", 7 février 2013, ICC-02/11-01/11-389, par. 28

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-435, par. 3 ii).

Arguments du Procureur

28. Le Procureur fait grief à la majorité de lui avoir demandé d'« envisager d'apporter, dans la mesure du possible, des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes “pour chacun des événements dits constitutifs de l'attaque contre la population civile pro-Ouattara”⁴¹ ». Plus précisément, il avance que les 41 événements cités dans le document de notification des charges ne sont que des « [TRADUCTION] faits subsidiaires » établissant l'existence d'une « attaque » au sens de l'article 7 du Statut mais ne faisant pas partie des « charges » telles qu'exposées dans les sections H et I dudit document. Il soutient en outre que ces événements sont présentés en guise de « [TRADUCTION] preuves » de l'existence de l'attaque et ne constituent pas des « [TRADUCTION] faits essentiels aux fins des charges⁴² ». Corollairement, le Procureur rejette l'idée que ces événements doivent être prouvés conformément à la norme applicable à ce stade et plaide plutôt en faveur d'une évaluation cumulative des preuves relatives aux événements, « [TRADUCTION] sans qu'il soit nécessaire de déterminer si chacun d'eux a été établi⁴³ ». Enfin, il soulève également la question de savoir si le terme « événement » peut être assimilé à la notion d'« actes » au sens de l'article 7-2-a du Statut, et « [TRADUCTION] si cela a une incidence sur la norme d'administration de la preuve applicable à ces événements »⁴⁴.

29. Pour ce qui est de savoir si la deuxième question affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et si son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, la Chambre renvoie aux paragraphes 13 à 15 ci-dessus, qui résument les arguments présentés par le Procureur à cet égard.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-435, par. 8.

⁴² ICC-02/11-01/11-435, par. 11.

⁴³ ICC-02/11-01/11-435, par. 10 et 11.

⁴⁴ ICC-02/11-01/11-435, par. 12.

Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes

30. Au nom des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes demande à la Chambre d'accorder au Procureur l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement en ce qui concerne la deuxième question⁴⁵. Souscrivant aux arguments avancés par le Procureur à ce sujet, il propose la reformulation suivante en trois sous-questions étroitement liées :

i) « [TRADUCTION] la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en interprétant le terme "attaque" figurant à l'article 7-2-a du [Statut] comme couvrant un certain nombre d'"événements" plutôt que comme un comportement consistant en la commission multiple d'actes⁴⁶ ? » ; ii) « [TRADUCTION] la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en demandant spécifiquement au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires afin de prouver que chacun des "événements" distincts s'est produit en application ou dans la poursuite de la "politique" exigée à l'article 7-2-a du [Statut]⁴⁷ » ; et iii) « [TRADUCTION] la majorité a-t-elle versé dans l'erreur en fait et en droit lorsqu'elle a conclu que "les événements particuliers évoqués par le Procureur à l'appui de l'allégation [d'attaque] font partie des faits et circonstances visés à l'article 74-2 du Statut et doivent donc être prouvés conformément à la norme applicable, celle des "motifs substantiels de croire ?"⁴⁸ ».

31. En ce qui concerne la première sous-question, le Bureau du conseil public pour les victimes fait valoir en substance qu'au sens de l'article 7-2-a du Statut, l'attaque est un comportement et ne requiert pas l'examen d'actes ou d'événements

⁴⁵ ICC-02/11-01/11-437, par. 38.

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-437, par. 26.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-437, par. 30.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-437, par. 33.

distincts⁴⁹. Relativement à la deuxième sous-question, il soutient qu'exiger du Procureur qu'il présente des éléments de preuve supplémentaires pour prouver que chaque « événement » distinct s'est produit serait « [TRADUCTION] contraignant, dénué de pertinence et simplement non nécessaire⁵⁰ ». Au soutien de la troisième sous-question, le Bureau du conseil public pour les victimes s'accorde avec le Procureur pour dire que les 41 événements sont des « [TRADUCTION] faits subsidiaires sans rapport avec les faits et circonstances constituant les charges exposées aux sections H et I du document de notification des charges⁵¹ ». Il réaffirme qu'exiger du Procureur qu'il présente des éléments de preuve se rapportant à ces événements « [TRADUCTION] accroîtra le risque » posé à la sécurité et au bien-être des témoins, « [TRADUCTION] ce qui affectera l'équité de la procédure⁵² ».

Arguments de la Défense

32. La Défense demande à la Chambre de rejeter la demande du Procureur en ce qui concerne la deuxième question au motif qu'il n'a pas clairement identifié de question susceptible d'appel⁵³. En particulier, elle soutient que le Procureur n'explique pas détail sur quelle erreur de fait ou de droit la Chambre aurait basé son argumentation juridique⁵⁴. Quant à la distinction faite entre faits « matériels » (encore dits « faits essentiels ») et faits « subsidiaires », elle soutient que la version française du document de notification des charges ne comporte pas de telle distinction⁵⁵. Elle avance que la Chambre n'était pas convaincue par la manière

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-437, par. 27 à 29, et 32.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-437, par. 32.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-437, par. 35.

⁵² ICC-02/11-01/11-437, par. 37.

⁵³ ICC-02/11-01/11-438, par. 50 et 56.

⁵⁴ ICC-02/11-01/11-438, par. 55.

⁵⁵ ICC-02/11-01/11-438, par. 55.

dont les charges ont été présentées et que le Procureur est tout simplement en désaccord avec la position de la majorité⁵⁶

Conclusions de la Chambre

33. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre conclut que la deuxième question est susceptible d'appel et satisfait aux critères visés à l'article 82-1-d du Statut, à condition qu'y soient apportées les modifications ci-après.

34. Dans la Décision portant ajournement, la Chambre expose son approche de l'examen des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, notamment l'existence d'une « attaque » au sens de l'article 7-2-a du Statut. Cette approche a été retenue en réponse à l'allégation du Procureur selon laquelle l'attaque est constituée d'une série d'événements. Ces événements faisaient partie du document de notification des charges et chacun d'eux a été mentionné à l'audience de confirmation des charges. Le passage pertinent de la Décision portant ajournement se lit comme suit :

21. Par exemple, les événements particuliers évoqués par le Procureur à l'appui de l'allégation d'« attaque lancée contre une population civile » font partie des faits et circonstances visés à l'article 74-2 du Statut et doivent par conséquent être prouvés conformément à la norme applicable, celle des « motifs substantiels de croire ». C'est particulièrement vrai en l'espèce, le Procureur faisant état d'événements particuliers qui *constituent* l'attaque lancée contre la population civile. Autrement dit, les événements en question sont des « faits » qui « étayent les éléments juridiques [contextuels] du crime faisant l'objet des charges ».

22. Les éléments contextuels faisant partie intégrante du fond de l'affaire, la Chambre ne voit aucune raison, s'agissant de l'administration de la preuve de crimes contre l'humanité, d'appliquer aux événements présentés comme constitutifs de l'élément contextuel d'existence d'une « attaque » une norme plus souple que celle qui s'applique aux autres faits et circonstances allégués en l'espèce. Partant, chaque événement évoqué à l'appui des éléments contextuels doit être prouvé conformément à la norme applicable à tous les autres faits. Cela ne signifie pas qu'il n'y a aucune différence entre les crimes qui sous-tendent la responsabilité pénale individuelle d'un suspect et les crimes commis dans le cadre d'événements uniquement évoqués pour établir le contexte pertinent. Les crimes qui sont allégués pour prouver la responsabilité pénale individuelle d'un suspect doivent être liés à la personne de ce suspect, alors qu'un tel lien individualisé n'est pas exigé pour les événements prouvant les

⁵⁶ ICC-02/11-01/11-438, par. 56.

circonstances contextuelles. Ainsi, le premier type de crimes devra inévitablement être prouvé de manière plus détaillée que le second. Pour être considérées comme pertinentes en tant que preuves des éléments contextuels, les informations requises peuvent effectivement être moins précises que ce qui est exigé pour les crimes reprochés, mais doivent tout de même être suffisamment probantes et précises pour étayer l'existence d'une « attaque » contre une population civile. Les informations requises doivent inclure, par exemple, des détails comme l'identité des auteurs des crimes ou au moins des informations sur le groupe auquel ils appartiennent, et comme l'identité des victimes ou au moins des informations sur leur appartenance politique, ethnique, religieuse ou nationale, qu'elle soit réelle ou supposée.

23. Lorsque le Procureur allègue l'existence d'une « attaque lancée contre une population civile » en décrivant une série d'événements, il doit prouver, conformément à la norme applicable, qu'il s'est produit un nombre suffisant d'événements établissant l'« attaque » en question. C'est d'autant plus vrai lorsque pris individuellement, aucun de ces événements ne pouvait établir l'existence d'une telle « attaque »⁵⁷.

35. Le Procureur conteste la conclusion de la Chambre selon laquelle les événements font partie des « faits et circonstances » de l'espèce et ne considère pas que ces événements doivent être établis conformément à la norme d'administration de la preuve applicable à ce stade. Il estime pour sa part que ces événements sont « [TRADUCTION] des éléments de preuve produits pour établir l'existence de l'attaque et non des faits essentiels aux fins des charges »⁵⁸. Dans la mesure où le Procureur allègue que la majorité a conclu à tort que la Chambre ne peut tenir compte que des événements qui ont été prouvés par des éléments de preuve suffisants pour déterminer si l'attaque globale a été établie, la Chambre convient que cette question découle de la Décision portant ajournement.

36. Cependant, par la manière dont il articule la question, le Procureur reformule de façon erronée la Décision portant ajournement, étant donné qu'il n'y est pas dit que *chacun* des 41 événements allégués doit être prouvé conformément à la norme applicable, seulement un *nombre suffisant*⁵⁹. Par conséquent, soucieuse que la Chambre d'appel lui apporte des orientations utiles à ce sujet, la Chambre est d'avis que la question doit être ainsi reformulée :

⁵⁷ Notes de bas de page non reproduites.

⁵⁸ ICC-02/11-01/11-435, par. 11.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 23.

La Chambre préliminaire a-t-elle eu tort de considérer que, lorsque le Procureur allègue qu'une « attaque lancée contre une population civile » consiste en de multiples événements de moindre envergure, dont aucun ne répond à lui seul aux exigences minimales inscrites à l'article 7 du Statut et qui se seraient déroulés à des dates et en des lieux différents, un nombre suffisant de ces événements doit être prouvé conformément à la norme applicable, c'est-à-dire que chacun doit être étayé par des éléments de preuve suffisants avant qu'elle puisse les prendre en considération pour déterminer si, pris dans leur ensemble, ils indiquent l'existence de motifs substantiels de croire qu'une « attaque » a eu lieu ?

37. À ce sujet, la Chambre fait observer que pour répondre à cette interrogation, il importe peu que les événements soient considérés comme faisant partie des « faits et circonstances » des charges ou soient qualifiés de « faits subsidiaires ». La véritable interrogation consiste à se demander si la Chambre peut attendre du Procureur qu'il étaye ses allégations avec des éléments de preuve suffisants, ou s'il est acceptable que le Procureur formule des allégations de fait sans apporter de preuves suffisantes et les propose tout de même comme fondement de certaines déductions à opérer concernant les charges.

38. La Chambre estime que cette question est susceptible d'affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ainsi que l'issue du procès. La manière dont les éléments contextuels sont évalués dans ce cas particulier constitue une question qui affecte « de manière appréciable⁶⁰ » la capacité pour le Procureur de prouver ses allégations et qui pourrait affecter la manière dont il mène ses enquêtes. La question pourrait donc affecter le déroulement rapide des procédures en raison de l'incidence qu'elle pourrait avoir sur la durée de l'enquête précédant l'audience de confirmation des charges. Elle a également des conséquences évidentes sur l'issue du procès, puisqu'elle oblige le Procureur à prouver certaines allégations, faute de quoi les charges pourraient être rejetées.

⁶⁰ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 10.

39. De l'avis de la Chambre, le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure. En donnant, avec l'autorité qui est la sienne, des orientations de fond sur la manière d'évaluer les éléments contextuels des crimes contre l'humanité dans ce cas précis, la Chambre d'appel indiquera « la bonne marche à suivre⁶¹ » et aidera la Chambre à prendre la décision visée à l'article 61-7, préservant ainsi l'intégrité de la procédure. En cas d'erreur, la deuxième question découlant de la Décision portant ajournement fera, à moins que la Chambre d'appel n'y remédie rapidement, « régresser la procédure⁶² », dont l'ouverture remonte déjà au 5 décembre 2011, date de la comparution initiale du suspect. Compte tenu du calendrier de l'affaire, la Chambre est d'avis qu'il est nécessaire de « renvoy[er] rapidement la question à l'instance d'appel⁶³ ».

c) Troisième question

40. La dernière question pour laquelle le Procureur demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement est formulée comme suit : « [TRADUCTION] la Chambre préliminaire a-t-elle le pouvoir d'ordonner au Procureur de modifier le document de notification des charges en y incluant des faits supplémentaires ?⁶⁴ » (« la troisième question »).

⁶¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 15.

⁶² Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 16.

⁶³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 18.

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-435, par. 3 iii).

Arguments du Procureur

41. Sur cette question, le Procureur soutient en substance que la majorité lui a ordonné de modifier le document de notification des charges en y incluant des faits supplémentaires, « [TRADUCTION] qui pour l’instant ne s’inscrivent pas dans l’affaire⁶⁵ ». Il conteste le pouvoir de la Chambre de « façonner les allégations factuelles des charges ou de demander au Procureur de reformuler les charges pour qu’elles correspondent à sa conception de l’affaire⁶⁶ ».

42. Le Procureur allègue en outre que cette question affecte de manière appréciable l’équité de la procédure, en ce qu’elle toucherait à la répartition des pouvoirs entre le Procureur et la Chambre préliminaire, ainsi qu’à l’indépendance de ceux-ci. Le non-respect de cette répartition rendrait la procédure inéquitable « [TRADUCTION] d’abord et surtout pour le Procureur », qui se verrait « [TRADUCTION] affecté dans l’exercice de ses pouvoirs statutaires », tout comme dans « [TRADUCTION] sa capacité d’enquêter et de présenter la cause dont il considère qu’elle pourra être dûment établie devant les juges de la Cour »⁶⁷. Plus particulièrement, le Procureur fait valoir que si la Chambre « [TRADUCTION] se mêle de façonner les faits qui sous-tendent les charges, cela aura inévitablement des répercussions » sur la manière dont le Procureur élabore sa cause, ses plans d’enquête et de protection, sa stratégie au procès et sa planification logistique et financière⁶⁸.

43. De l’avis du Procureur, cette question affecte également le déroulement rapide de la procédure. Élargir la portée factuelle des charges aurait des conséquences directes sur la présentation des éléments de preuve par les parties,

⁶⁵ ICC-02/11-01/11-435, par. 23, 28 et 29.

⁶⁶ ICC-02/11-01/11-435, par. 23.

⁶⁷ ICC-02/11-01/11-435, par. 24.

⁶⁸ Ibid.

de même que sur l'enquête et sur la protection des témoins, et pourrait allonger les débats. En particulier, la Défense pourrait se sentir lésée par l'inclusion de faits supplémentaires « [TRADUCTION] à l'initiative de la Chambre⁶⁹ ». Cette question affecte de surcroît la longueur du procès en ce que, s'ils venaient à être confirmés, ces faits supplémentaires devraient être prouvés au-delà de tout doute raisonnable⁷⁰. Selon le Procureur, il ne fait au surplus aucun doute que cet aspect de la décision qui sera rendue en application de l'article 74 du Statut fera l'objet d'un appel⁷¹.

44. Le Procureur avance par ailleurs que cette question affecte aussi l'issue du procès car cet aspect de la Décision portant ajournement l'oblige à « [TRADUCTION] présenter à la Chambre de première instance une affaire bien plus large⁷² ». Enfin, il soutient que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure parce que « [TRADUCTION] la décision faisant autorité que rendra cette chambre » permettra de « [TRADUCTION] faire avancer la procédure dans la bonne direction »⁷³.

Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes

45. Le Bureau du conseil public pour les victimes demande à la Chambre d'accorder au Procureur l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement relativement à la troisième question⁷⁴. Il souscrit aux arguments développés par le Procureur à ce sujet et propose la reformulation suivante en deux sous-questions étroitement liées : i) « [TRADUCTION] la majorité est-elle

⁶⁹ ICC-02/11-01/11-435, par. 26.

⁷⁰ CC-02/11-01/11-435, par. 27.

⁷¹ ICC-02/11-01/11-435, par. 28.

⁷² ICC-02/11-01/11-435, par. 29.

⁷³ ICC-02/11-01/11-435, par. 31.

⁷⁴ ICC-02/11-01/11-437, par. 46.

allée au-delà du mandat confié aux chambres préliminaires en façonnant les allégations factuelles des charges et en demandant au Procureur de reformuler les charges pour qu'elles correspondent à sa conception de l'affaire ?⁷⁵ » ; et ii) « [TRADUCTION] la majorité a-t-elle commis une erreur de droit en demandant au Procureur de présenter un nouveau "document modifié de notification des charges, exposant en détail et avec précision les faits de l'espèce, y compris tous les événements constituant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité" ?⁷⁶ ».

46. Sur la première sous-question, l'argument principal qu'avance le Bureau du conseil public pour les victimes est qu'il appartient au Procureur, et non à la Chambre, de sélectionner les faits qui sous-tendent les charges⁷⁷. Concernant la deuxième sous-question, le Bureau affirme que demander au Procureur de présenter un nouveau document modifié de notification des charges, exposant en détail les allégations factuelles, « [TRADUCTION] serait contraignant et dénué de pertinence et/ou constituerait un dépassement par la Chambre de ses pouvoirs⁷⁸ ».

Arguments de la Défense

47. La Défense demande à la Chambre de refuser au Procureur l'autorisation de faire appel de la Décision portant ajournement relativement à la troisième question car il n'a pas clairement identifié de question susceptible d'appel⁷⁹. En particulier, la Défense soutient que la troisième question est formulée de manière encore plus vague que les deux questions précédentes⁸⁰. Premièrement, elle fait valoir que cette question résulte d'une mauvaise lecture de la décision de la majorité.

⁷⁵ ICC-02/11-01/11-437, par. 40.

⁷⁶ ICC-02/11-01/11-437, par. 43.

⁷⁷ ICC-02/11-01/11-437, par. 41 et 42.

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-437, par. 45.

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-438, par. 50 et 59.

⁸⁰ ICC-02/11-01/11-438, par. 57.

Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la Chambre ne lui a pas demandé de reformuler les charges mais de fournir les faits indispensables pour étayer la cause telle qu'il l'a présentée lui-même⁸¹. Partant, la question, telle que formulée par le Procureur, ne découle pas de la Décision portant ajournement et doit être rejetée⁸². Deuxièmement, la Défense affirme que le Procureur n'explique pas en quoi la demande de la Chambre de modifier le document de notification des charges ou d'apporter des informations supplémentaires serait contraire aux textes de la Cour⁸³.

Conclusions de la Chambre

48. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre conclut que la troisième question présentée par le Procureur ne découle pas de la Décision portant ajournement mais repose plutôt sur une interprétation erronée de la décision de la Chambre.

49. Après avoir expliqué les raisons qui l'ont poussée à recourir à l'article 61-7-c-i du Statut et considéré les effets de cette décision sur les droits de la Défense, la Chambre a présenté sa feuille de route pour la suite de la procédure. Ainsi, la Décision portant ajournement énonce ce qui suit :

44. Par ces motifs, la Chambre, à la majorité de ses membres, décide d'ajourner la présente audience en application de l'article 61-7-c-i du Statut. Elle demande, par conséquent, au Procureur d'envisager d'apporter, dans la mesure du possible, des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement aux points suivants : [...]

45. Pour que la Défense soit informée de façon détaillée de la teneur des charges, la Chambre juge approprié que le Procureur présente un nouveau document modifié de notification des charges, exposant en détail et avec précision les faits de l'espèce, y compris tous les événements constituant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. Le Procureur est prié de joindre à ce document un nouvel inventaire des preuves exposant l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels il entend se fonder aux fins de la confirmation des charges et une version

⁸¹ ICC-02/11-01/11-438, par. 58.

⁸² Ibid.

⁸³ ICC-02/11-01/11-438, par. 59.

mise à jour des tableaux des éléments constitutifs des crimes, couvrant l'ensemble des charges. Dans ce contexte, la Chambre renvoie à la décision par laquelle elle avait établi un système et un calendrier de communication des éléments de preuve, où l'on trouvera des précisions sur le système de communication desdits éléments, sur la procédure applicable aux demandes d'expurgation et de mesures de protection, ainsi que sur la procédure d'enregistrement. La Chambre précise que par souci de célérité, elle souhaite que les éléments de preuve soient mis à sa disposition dès leur communication par une partie à l'autre. À cet égard, elle met particulièrement l'accent sur la nécessité que le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication sans attendre l'échéance.

46. La Défense aura le droit de contester les charges et les nouveaux éléments de preuve présentés par le Procureur, et de présenter de nouveaux éléments de preuve en réponse à ceux-ci.⁸⁴

50. Ces paragraphes, lus en conjonction avec le reste de la Décision portant ajournement, montrent clairement que la Chambre n'a pas *ordonné* au Procureur de *modifier* le document de notification des charges en y incluant *des faits supplémentaires*. D'abord, la Chambre a *demandé* au Procureur « d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges⁸⁵ ». Le Procureur conserve donc toute latitude de recourir ou non à cette option. Il peut en fait demander à tout moment la reprise de l'audience dès lors qu'il décide de ne pas procéder à de nouvelles enquêtes et/ou qu'il est prêt à présenter les éléments de preuve qu'il estime suffisants pour étayer les charges. Le Procureur est également libre de décliner l'invitation de la Chambre d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires. C'est ce qui ressort clairement du libellé discrétionnaire de l'article 61-7-c-i du Statut et des passages pertinents de la Décision portant ajournement.

51. La présentation avant l'audience d'un nouveau document modifié de notification des charges a été ordonnée pour garantir que la Défense soit informée pleinement et de façon détaillée de la teneur des charges. Pour éviter toute ambiguïté à cet égard, la Chambre a donné au Procureur l'instruction d'exposer les

⁸⁴ Notes de bas de page non reproduites.

⁸⁵ Voir aussi paragraphe 44 et alinéa b) du dispositif de la Décision portant ajournement.

charges « en détail et avec précision⁸⁶ ». Cette instruction se rapporte à la forme des charges et non à leur teneur. Par conséquent, et contrairement à ce prétend le Procureur, la Chambre ne s'immisce pas dans la sélection, par le Procureur, des faits à inclure dans le document de notification des charges. Les instructions de la Chambre concernant le degré de détail n'ont d'autre but que de garantir le respect des droits de la Défense à cet égard. La Chambre n'empiète donc pas sur l'indépendance du Procureur dans le cadre de la sélection par celui-ci « [TRADUCTION] des faits à poursuivre », et lui ordonne encore moins d'inclure des « [TRADUCTION] faits supplémentaires⁸⁷. La Décision portant ajournement exige simplement que, dans l'éventualité où le Procureur choisirait de continuer à se fonder sur tout ou partie des 45 événements censés constituer « l'attaque », le nouveau document modifié de notification des charges apporte suffisamment de détails et de précisions sur chacun de ces événements.

52. Dans la mesure où la troisième question ne découle pas de la Décision portant ajournement, la Chambre ne peut procéder à l'examen prévu à l'article 82-1-d du Statut et, partant, ne peut autoriser le Procureur à faire appel sur la base de la troisième question.

2. La demande de la Défense

53. La Défense demande à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de la Décision portant ajournement en soulevant la question suivante : « l'utilisation en l'espèce de l'article 61-7-c-i par la Chambre préliminaire conduit-elle à une violation des droits de la Défense ?⁸⁸ » (« la Question »).

⁸⁶ ICC-02/11-01/11-432, par. 45.

⁸⁷ ICC-02/11-01/11-435, par. 23.

⁸⁸ ICC-02/11-01/11-439, par. 2.

Arguments de la Défense

54. La Défense soutient que la Décision portant ajournement va au-delà d'un simple ajournement puisque la Chambre demande au Procureur de recommencer ses enquêtes et de présenter l'affaire de façon autrement structurée⁸⁹. Elle fait valoir que le calendrier fixé par la Chambre n'est pas conforme au droit du suspect d'être jugé sans retard excessif. Elle rappelle que Laurent Gbagbo a été arrêté le 11 avril 2011 et que sa détention sera prolongée d'une année supplémentaire parce que le Procureur n'a pas mené de véritable enquête⁹⁰. Selon la Défense, la Chambre aurait dû, dans le souci notamment de préserver les droits du suspect, rejeter les charges et libérer Laurent Gbagbo⁹¹.

55. Plus particulièrement, la Défense relève deux erreurs que la Chambre aurait commises en recourant à l'article 61-7-c-i du Statut⁹². Ces erreurs sont résumées ci-après.

56. En premier lieu, la Défense soutient que la Chambre a commis des erreurs de fait et de droit « dans l'évaluation du comportement du Procureur⁹³ ». Elle ne souscrit pas à la déclaration de la Chambre selon laquelle la jurisprudence de la Cour a pu sembler plus clémentine par le passé. Selon la Défense, la Décision portant ajournement repose en fait sur deux facteurs, à savoir l'absence d'une véritable enquête et l'absence d'éléments de preuve probants à l'appui de la thèse proposée⁹⁴. Dans ce contexte, la Défense affirme que la Chambre a commis deux erreurs : la première en permettant à tort au Procureur de recommencer son

⁸⁹ ICC-02/11-01/11-439, par. 9

⁹⁰ ICC-02/11-01/11-439, par. 10.

⁹¹ ICC-02/11-01/11-439, par. 11.

⁹² ICC-02/11-01/11-439, par. 13.

⁹³ ICC-02/11-01/11-439, par. 14.

⁹⁴ ICC-02/11-01/11-439, par. 21 à 23.

enquête aux dépens des droits de Laurent Gbagbo⁹⁵, ce qui constitue selon elle une erreur de droit⁹⁶, et la deuxième – une erreur de fait – en présumant que le Procureur ne pouvait pas anticiper, sur la base de la jurisprudence de la Cour, la position de la Chambre par rapport aux éléments de preuve dont la valeur probante n'est pas suffisante⁹⁷. La Défense soutient que le Procureur avait, bien au contraire, connaissance des décisions prises par la Cour concernant des problèmes d'administration de la preuve, comme la présentation de rapports d'organisations non gouvernementales contenant des témoignages anonymes, des attestations par ouï-dire et des articles de presse⁹⁸.

57. En deuxième lieu, la Défense avance que la Chambre a versé dans l'erreur tant en fait qu'en droit « dans la détermination des critères pertinents à l'évaluation d'un “délai raisonnable” qui ne porterait pas atteinte aux droits de la Défense⁹⁹ ». Elle fait valoir qu'en évaluant la gravité des crimes considérés, la Chambre n'a pas tenu dûment compte du droit du suspect d'être jugé sans retard excessif¹⁰⁰. Plus particulièrement, la Chambre n'aurait pas défini la notion de « gravité » dans les circonstances particulières de l'espèce, puisque tous les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour doivent être considérés comme graves¹⁰¹. Cette interprétation implique, selon la Défense, qu'aucune extension de la procédure ne serait susceptible d'attenter aux droits de la Défense¹⁰². Celle-ci estime également que la Chambre aurait dû préciser les critères sur lesquels elle s'est basée pour

⁹⁵ ICC-02/11-01/11-439, par. 24.

⁹⁶ ICC-02/11-01/11-439, par. 25.

⁹⁷ ICC-02/11-01/11-439, par. 27 à 30.

⁹⁸ ICC-02/11-01/11-439, par. 34.

⁹⁹ ICC-02/11-01/11-439, par. 14.

¹⁰⁰ ICC-02/11-01/11-439, par. 35.

¹⁰¹ ICC-02/11-01/11-439, par. 36.

¹⁰² ICC-02/11-01/11-439, par. 36.

distinguer cette affaire d'autres affaires à l'occasion desquelles les charges ont été rejetées sans que des précisions supplémentaires soient demandées au Procureur¹⁰³.

58. En outre, la Défense soutient que la Chambre a eu tort de tenir compte i) de la question de l'aptitude de Laurent Gbagbo à participer à la procédure sans prendre en considération les manquements du Procureur¹⁰⁴ ; et ii) de la complexité de l'affaire sans autre précision¹⁰⁵, un argument auquel le Procureur se serait opposé auparavant en une autre occasion¹⁰⁶.

59. La Défense considère également que la Décision portant ajournement est en contradiction avec l'objectif déclaré de la procédure de confirmation des charges, qui consiste à protéger les suspects contre les allégations infondées¹⁰⁷. Elle fait valoir que la phase préliminaire devrait être plus limitée dans le temps que d'autres phases de la procédure¹⁰⁸.

60. La Défense souligne que le recours à l'article 61-7-c-i du Statut ne doit pas porter atteinte au droit du suspect d'être jugé sans retard excessif¹⁰⁹. Tout en reconnaissant que, dans des cas exceptionnels, des précisions peuvent être demandées au Procureur sur des points de détail, la Défense est d'avis que la Chambre aurait dû rejeter les charges dans les présentes circonstances dans la mesure où sa demande portait sur l'ensemble des preuves présentées¹¹⁰.

61. Selon la Défense, la Question affecte de manière appréciable tant le déroulement équitable de la procédure, puisque le droit du suspect d'être jugé sans

¹⁰³ Ibid.

¹⁰⁴ ICC-02/11-01/11-439, par. 37.

¹⁰⁵ ICC-02/11-01/11-439, par. 38.

¹⁰⁶ ICC-02/11-01/11-439, par. 39.

¹⁰⁷ ICC-02/11-01/11-439, par. 40.

¹⁰⁸ ICC-02/11-01/11-439, par. 41.

¹⁰⁹ ICC-02/11-01/11-439, par. 45.

¹¹⁰ ICC-02/11-01/11-439, par. 42.

retard excessif est une composante du procès équitable¹¹¹, que l'issue du procès¹¹². La Défense soutient de plus qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure¹¹³, notamment pour des raisons d'économie des moyens judiciaires¹¹⁴. Enfin, elle s'estime lésée à ce stade par la Décision portant ajournement, dont elle ne sera pas en mesure de contester la légalité dans le cadre d'un appel contre la décision relative à la confirmation des charges¹¹⁵.

Arguments du Procureur

62. Dans sa réponse, le Procureur fait valoir que la Défense « [TRADUCTION] n'a pas identifié de "question concrète ou spécifique" » et que, telle que présentée par la Défense, la Question ne découle pas de la Décision portant ajournement¹¹⁶. Plus particulièrement, le Procureur avance que la Défense se contente de faire référence de façon générique aux droits du suspect, sans indiquer quel aspect de l'utilisation de l'article 61-7-c-i du Statut elle conteste¹¹⁷. Selon lui, la Défense tente en fait « [TRADUCTION] d'obtenir un nouveau débat sur la totalité de la Décision [portant ajournement] devant la Chambre d'appel¹¹⁸ ».

63. Le Procureur soutient, en réponse à certains arguments soulevés par la Défense dans le cadre de la première sous-question, à savoir les prétendus manques de son enquête et sa méconnaissance supposée du droit, que ces erreurs ne sont pas liées à la Question et sont exposées sans aucune indication du droit

¹¹¹ ICC-02/11-01/11-439, par. 46 et 47.

¹¹² ICC-02/11-01/11-439, par. 48.

¹¹³ ICC-02/11-01/11-439, par. 51.

¹¹⁴ ICC-02/11-01/11-439, par. 52.

¹¹⁵ ICC-02/11-01/11-439, par. 53 et 54.

¹¹⁶ ICC-02/11-01/11-443, par. 2 et 8.

¹¹⁷ ICC-02/11-01/11-443, par. 9.

¹¹⁸ ICC-02/11-01/11-443, par. 9.

spécifique de la Défense auquel il aurait été porté atteinte¹¹⁹. Pour ce qui est des conclusions que la Chambre aurait tirées sur les manquements du Procureur, celui-ci affirme que la Chambre n'a tiré aucune conclusion en ce sens¹²⁰. En réponse à certains arguments soulevés par la Défense dans le cadre de la deuxième sous-question, à savoir l'allégation d'atteinte au droit du suspect d'être jugé sans retard excessif, le Procureur fait valoir qu'il s'agit d'un simple désaccord de la Défense avec les conclusions de la Chambre, désaccord qui « [TRADUCTION] ne donne pas lieu à une question susceptible de faire l'objet d'un appel¹²¹ ». Il ajoute, dans ce contexte, que la Décision portant ajournement ne contient aucune conclusion sur le maintien en détention de Laurent Gbagbo¹²². Enfin, le Procureur est d'avis qu'un examen en appel des questions soulevées par la Défense « [TRADUCTION] serait prématuré » à ce stade¹²³.

64. Selon le Procureur, la Question ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 81-2-d du Statut¹²⁴. En particulier, l'argument de la Défense selon lequel la Décision portant ajournement a entraîné un retard excessif, qui affecte par conséquent l'équité de la procédure, ne saurait être retenu car toute décision rendue en application de l'article 61-7-c-i « [TRADUCTION] entraîne *par définition* un retard permettant la présentation ou la recherche de preuves supplémentaires¹²⁵ ». De plus, le Procureur soutient que la Défense n'a pas démontré en quoi la Question affecte *de manière appréciable* le déroulement équitable de la procédure¹²⁶. Enfin, il rappelle que le retard « [TRADUCTION]

¹¹⁹ ICC-02/11-01/11-443, par. 10.

¹²⁰ ICC-02/11-01/11-443, par. 11.

¹²¹ ICC-02/11-01/11-443, par. 12.

¹²² ICC-02/11-01/11-443, par. 13.

¹²³ ICC-02/11-01/11-443, par. 14.

¹²⁴ ICC-02/11-01/11-443, par. 15.

¹²⁵ ICC-02/11-01/11-433, par. 16.

¹²⁶ ICC-02/11-01/11-433, par. 17.

occasionné par la Décision portant ajournement » vise, en partie, à garantir que la Défense puisse exercer les droits que lui reconnaît l'article 61-6 du Statut¹²⁷.

65. Le Procureur affirme que la Question n'affecte pas non plus de manière appréciable l'issue du procès, les arguments soulevés par la Défense à cet égard n'étant que « [TRADUCTION] pure conjecture ». Il explique qu'en réalité « [TRADUCTION] la Question pourra être débattue de manière plus claire [...] une fois rendue la décision relative à la confirmation des charges¹²⁸ ». Pour l'essentiel, le même raisonnement est avancé en réponse à l'allégation de la Défense selon laquelle le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ferait progresser sensiblement la procédure¹²⁹.

Arguments du Bureau du conseil public pour les victimes

66. Le Bureau soutient en substance que la Défense avance des arguments disparates sur des points de droit mais n'identifie aucune question qui ressort de la Décision portant ajournement. Il affirme que la Défense est en simple désaccord avec la Chambre, qui a choisi de recourir à l'article 61-7-c-i du Statut au lieu de rejeter les charges¹³⁰. Il ajoute que la Question, telle que présentée par la Défense, n'affecte pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et qu'il n'a pas été démontré en quoi son règlement immédiat par la Chambre d'appel ferait progresser sensiblement la procédure¹³¹. Le Bureau évoque en outre la manière dont la Défense s'est comportée au cours de la procédure, en soutenant que celle-ci ne saurait alléguer une atteinte au droit du suspect d'être

¹²⁷ ICC-02/11-01/11-433, par. 17.

¹²⁸ ICC-02/11-01/11-433, par. 19.

¹²⁹ ICC-02/11-01/11-433, par. 21.

¹³⁰ ICC-02/11-01/11-442, par. 28 à 31 et 40.

¹³¹ ICC-02/11-01/11-442, par. 26 et 32.

jugé sans retard excessif alors que son propre comportement a dans le passé affecté l'équité, l'intégrité et la rapidité de la procédure¹³².

Conclusions de la Chambre

67. La Défense a présenté la Question comme s'il s'agissait d'une seule question de principe. La Question est toutefois formulée dans des termes extrêmement larges (« L'utilisation en l'espèce de l'article 61-7-c-i par la Chambre préliminaire conduit-elle à une violation des droits de la Défense ? »), ce qui l'apparente davantage à un désaccord général avec la manière dont la Chambre a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 61-7 qu'à une question susceptible d'appel. La Chambre relève à cet égard que si la Défense émet un certain nombre de critiques contre la Décision portant ajournement, elle n'allègue pas que la Chambre a abusé de son pouvoir discrétionnaire en raison de ces prétendues erreurs. En l'absence d'allégation claire en ce sens, la Chambre n'est pas en mesure de certifier que la Question se rapporte à un abus de pouvoir discrétionnaire. Dans ces circonstances, la Question doit effectivement être considérée comme un simple désaccord avec la Décision portant ajournement, désaccord pour lequel aucune autorisation d'interjeter appel ne peut être donnée, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel¹³³.

68. De plus, la Question et les critiques sous-jacentes sont fondées, dans une large mesure, sur le postulat erroné que la majorité a conclu que le Procureur a entièrement et globalement failli à ses devoirs aussi bien dans son enquête que dans la présentation de sa cause¹³⁴. En réalité, la Chambre ne s'est pas encore exprimée à ce sujet. Dans la mesure où la Question est basée sur cette lecture erronée, elle ne découle donc pas de la Décision portant ajournement.

¹³² ICC-02/11-01/11-442, par. 45 à 47.

¹³³ Voir paragraphe 8 de la présente décision.

¹³⁴ ICC-02/11-01/11-239, par. 11.

69. S'agissant des arguments par lesquels la Défense fait grief à la Décision portant ajournement de porter atteinte au droit du suspect d'être jugé sans retard excessif, la Chambre considère qu'ils ne constituent guère plus que des critiques du raisonnement de la Chambre et n'identifient clairement aucune erreur spécifique de fait ou de droit pouvant être certifiée aux fins d'un appel. Il semblerait que là encore, la Défense conteste la manière dont la Chambre a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît incontestablement l'article 61-7 du Statut, sans expliquer clairement en quoi la majorité aurait abusé de ce pouvoir.

70. La Chambre rappelle à cet égard qu'il revient aux parties d'identifier clairement et sans ambiguïté la ou les questions dont elles souhaitent faire appel¹³⁵. Il n'est pas du devoir de la Chambre de décomposer des questions vaguement formulées en vue d'identifier des questions pouvant éventuellement être certifiées aux fins d'un appel.

71. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut accorder à la Défense l'autorisation d'interjeter appel.

¹³⁵ Voir paragraphe 26 de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À LA MAJORITÉ DE SES MEMBRES,

- a) FAIT DROIT** à la demande du Procureur relativement à la deuxième question, telle que reformulée par la Chambre au paragraphe 36 ;
- b) REJETTE** la demande du Procureur pour le surplus ; et
- c) REJETTE** la demande de la Défense.

La juge Silvia Fernández de Gurmendi joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

/signé et daté/

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le mercredi 31 juillet 2013

À La Haye (Pays-Bas)